

ACTUALITE — DECRET N°2012-170 MODIFIANT LE DECRET N°85-603 RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE AINSI QU'A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour Février 2012

Afin d'améliorer le dispositif d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale, le décret n°2012-170, paru au JO le 5 février 2012 :

- ✓ introduit de nouvelles dispositions concernant les différents acteurs :
 - assistants et conseillers de prévention,
 - services de médecine préventive.
- ✓ prévoit la mise en place de comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail dès qu'une collectivité/établissement comprend 50 agents.

Voici les principales modifications apportées par ce décret :

LE REGISTRE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

Le registre hygiène et sécurité du travail est dorénavant dénommé **registre santé et sécurité au travail**. Il est rappelé que ce registre est mis à la disposition de l'ensemble des agents, et le cas échéant des usagers, dans chaque service et est tenu par l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention. Ce registre contient les **observations et suggestions** des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art. 3-1 du décret n°85-603 modifié).

ASSISTANT DE PREVENTION ET CONSEILLER DE PREVENTION

Désormais, on ne parle plus d'ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), mais d'assistant de prévention et de conseiller de prévention (art. 4 du décret n°85-603 modifié).

L'assistant de prévention représente le niveau de proximité, tandis que **le conseiller de prévention assure une mission de coordination**. Le conseiller de prévention sera notamment désigné au sein des collectivités lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

L'autorité territoriale établira une lettre de cadrage pour ces agents afin de définir les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre sera transmise au CTP ou CHS.

L'assistant de prévention et le conseiller de prévention peuvent être **mis à disposition** pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion.

L'assistant de prévention et le conseiller de prévention ont pour mission d'**assister et de conseiller** l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Leur mission vise à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services (art. 4-1).

Plus concrètement, ces agents **proposent des mesures pratiques** propres à améliorer la prévention des risques **et participent**, en collaboration avec les autres acteurs, **à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels** (art. 4-2 du décret n°85-603 modifié).

Enfin, le conseiller de prévention ou, à défaut l'assistant de prévention, est **associé aux travaux du CTP** (ou du CHS) **et assiste de droit aux réunions avec voix consultative**.

DROIT DE RETRAIT EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Les modifications apportées par le décret n°2012-170 réaffirment le droit de retrait dès lors que l'agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

Il est désormais indiqué que l'agent peut se retirer d'une telle situation et que **l'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires** pour permettre aux agents **d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité** (art. 5-1 du décret n°85-603 modifié).

MEDECINE PREVENTIVE

Les **rôles du médecin agréé et du médecin de prévention** sont précisés (art. 11-2 du décret n°85-603 modifié) : « les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent ».

Un **dossier médical en santé au travail** sera constitué par le médecin de prévention, retraçant dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin de prévention (art. 14-2 du décret n°85-603 modifié).

C.H.S.C.T.

Lors du prochain renouvellement des comités techniques **en 2014**, les collectivités et établissements, employant **au moins 50 agents**, seront tenus de **créer un ou plusieurs Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**. Dans les collectivités de moins de 50 agents, les missions du CHSCT seront assurées par le Comité Technique dont relèvent ces collectivités (art. 27 du décret n°85-603 modifié).

L'organe délibérant fixera le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel sachant que le nombre de représentants sera fonction de la nature des risques professionnels et de l'effectif des agents titulaires et non titulaires :

- pour les collectivités de 50 à 199 agents : le nb de représentants du personnel titulaires sera compris entre 3 et 5,
- pour les collectivités d'au moins 200 agents : le nb de représentants du personnel titulaires sera compris entre 3 et 10 (*art. 28 du décret n°85-603 modifié*).

La **durée du mandat** des représentants du personnel est fixée à **4 ans** (*art. 30 du décret n°85-603 modifié*).

Le CHSCT se réunira au moins 3 fois par an (*art. 58 du décret n°85-603 modifié*) et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves (*art. 41 du décret n°85-603 modifié*).

La liste nominative des représentants du personnel au CHSCT, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail sera portée à la connaissance des agents (*art. 35 du décret n°85-603 modifié*).

Il est rappelé, d'une part, les principales missions du CHSCT (*art. 38 à 41 du décret n°85-603 modifié*) :

- **contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité** des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- **contribuer à l'amélioration des conditions de travail**, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
- procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs
- suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.
- coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.
- **procéder à intervalles réguliers à la visite des services** relevant de leur champ de compétence.
- procéder à une **enquête lors d'accidents** du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, graves ou présentant un caractère répété à un poste de travail similaire.

D'autre part, il est rappelé que le CHSCT :

- devra être **informé de toutes les visites et observations faites par l'ACFI** (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) (*art. 43 du décret n°85-603 modifié*),
- devra être **consulté** (*art. 45, 46 et 48 du décret n°85-603 modifié*) :
 - o **sur les projets** importants d'aménagement modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
 - o sur les projets d'introduction de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
 - o sur les mesures générales prises en vue de faciliter la **mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service**, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

- o sur les mesures générales destinées à permettre le **reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**
- o sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des **règlements et des consignes** que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Enfin, le CHSCT **prendra connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention** des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et sécurité au travail (art. 48 du décret n°85-603 modifié).

Pour consulter l'intégralité du décret n°2012-170 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025283229&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Pour consulter le décret n°85-603 (version consolidé au 6 février 2012) :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=89C3B14468D9469860508F38E171B796.tpdjo03v_1?cidTexte=LEGITEXT000006065048&dateTexte=20120210